

AR PREFECTURE  
143-214301202-20171108-D201757-DE  
Reçu le 10/11/2017

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE LEMPDES SUR ALLAGNON**  
**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

*Date de la convocation* : 02/11/2017

*Date d'affichage* : 02/11/2017

*L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Lempdes sur Allagnon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy LONJON, Maire.*

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants : Jacques MALLET, Henri POISSON, Bernard JUILLARD, Marlène ROURE, Valérie BERTRAND, Ginette JACQUET, Michel TARDY, Joëlle RODARIE, Xavier BOUSSET, André CHAUNION, Sylvie FAYON, Luc MALHOMME.  
Excusés : Marlène GILBERT qui a donné pouvoir à Henri POISSON, Jean-Baptiste BRIONNET.  
Secrétaire de séance : Ginette JACQUET.

**N° 2017/57 - OBJET : PROJET SAGE ALLAGNON.**

La majorité des préconisations citées dans l'élaboration du SAGE Allagnon (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), même imparfaites, peuvent être votées en l'état sauf pour la partie qui concerne le débit réservé applicable au Béal de Lempdes.

La règle 2 enjeu 1 (traitant des débits réservés encadrés) du présent document cite l'article L214.18 du code de l'environnement et l'application du débit réservé au 1/10<sup>e</sup> du module et, plus contraignant encore, l'application du DMB (Débit Minimum Biologique qui est le débit minimum nécessaire à la survie d'une ou de plusieurs espèces de poissons présents dans le cours d'eau).

Pour mémoire le DMB imposé pour le barrage de Lempdes est de 1.3 m<sup>3</sup>/seconde (en raison de la présence de l'ombre commun).

Le respect du DMB est la mise en œuvre de celui-ci aura pour conséquence :

- 1- l'assèchement du Béal de Lempdes une partie de l'année comprise entre mai et septembre lorsque le débit de l'allagnon sera égal ou inférieur au 1.3m<sup>3</sup>/s,
- 2- la mortalité importante des poissons présents sur les 7 km du Béal jugé comme milieu aquatique piscicole favorable par la fédération de pêche de la Haute-Loire. Cette destruction se reproduira chaque année (migration des poissons en automne/Hiver, assèchement en fin de printemps et en été)

L'application de cette règle va à l'encontre de ce qu'elle prévoit initialement. Pour mémoire : garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques.

AR PREFECTURE

043-214301202-20171108-D201757-DE  
Regu le 10/11/2017

A ce jour le barrage de Lempdes est pourvu d'une passe à poissons (conçue par l'ex ONEMA et réalisée par l'association des usagers du Béal) par laquelle transite le 1/40<sup>e</sup> du module (à peu près 350L/seconde)

L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage convenue lors d'une réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 en présence de Mr le sous-préfet, de la DDT43, ONEMA43, Mairie de Lempdes, Syndicat des usagers du Béal, Irrigants, a permis de moduler le débit réservé pendant deux années au 1/20<sup>e</sup> et de conserver un débit d'eau satisfaisant dans le Béal et dans l'Alagnon, surtout en période d'étiage et de préserver la survie piscicole dans l'un et l'autre (compte-rendu joint en annexe à la présente délibération).

Par ailleurs le caractère historique et patrimonial du Béal et des moulins, impose aux sept communes (Lempdes, Moriat, Charbonnier, Ste Florine, Beaulieu, Brassac, Auzat sur Allier) qui bordent l'Alagnon de rester vigilantes sur le devenir de ce site remarquable.

Dans l'élaboration de son PLU, la Commune de Lempdes sur Allagnon a proposé le Béal et ses moulins comme ouvrages patrimoniaux à sauvegarder et à valoriser.

Suite aux remarques et constatations citées ci-dessus, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité émet un avis défavorable sur l'application de la règle 2 dans son strict énoncé et souhaite aussi que le débit réservé et/ou le DMB soit modulable en période d'étiage afin de préserver une quantité d'eau suffisante dans le Béal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Le Maire,



*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 09/11/2017  
Et publication ou notification le : 09/11/2017  
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois.*